

Lyon, le 8 novembre 2024

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-058261

**ORANO Chimie Enrichissement**  
**Monsieur le directeur**  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105  
Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2024 sur le thème du démantèlement

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0512

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
**[2]** Décret n°2019-1368 du 16 décembre 2019  
**[3]** Décision de l'ASN n° CODEP-LYO-2021-019313  
**[4]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB, article 2.5.3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2024 sur le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du démantèlement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 16 octobre 2024 visait à contrôler les opérations de démantèlement en cours sur l'INB n°105 du site du Tricastin.

Les inspecteurs se sont rendus dans la structure 300 pour contrôler les opérations de montage d'un sas de travail et ont réalisé une visite générale des structures 400 et 2450. En salle, les inspecteurs ont approfondi certaines questions soulevées lors de la visite et vérifié la mise en œuvre par l'exploitant d'un programme de surveillance des entreprises extérieures intervenant sur les opérations de démantèlement, en application de l'arrêté INB [4].

Les conclusions de cette inspection sont plutôt positives. Les actions de surveillance des prestataires présentées par l'exploitant sont apparues pertinentes, tracées dans des rapports circonstanciés et suivies avec rigueur. L'état général et les équipements des sas – en cours de montage dans la structure 300 et en cours d'exploitation dans la structure 400 – était satisfaisant et n'appelait pas de remarque particulière.

Les inspecteurs ont cependant relevé quelques points à améliorer, en particulier sur la gestion et les conditions d'entreposage des déchets ainsi qu'une communication inadaptée entre les équipes concernant le « déclassé » de la zone où un sas est en cours de montage dans la structure 300, conduisant à défaut de maîtrise de ce zonage (déclassé de l'obligation de port du masque pour les uns, déclassé du zonage déchet pour les autres).

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Sas en cours de montage dans la structure 300**

Lors de la visite de la zone de montage du sas, les inspecteurs ont noté la présence d'un affichage indiquant que la zone était classée en tant que zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Les équipes présentes ont cependant indiqué aux inspecteurs que la zone avait été « déclassée » et une personne accompagnant la visite a retiré un panneau d'affichage sur une porte marquant un « saut de zone », obsolète de son point de vue.

A l'issue de la visite, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la cohérence entre les déclarations des personnes sur place et l'affichage associé au zonage déchet et ont consultés le plan de zonage déchet de la zone. De ces échanges il ressort que la zone a seulement été « déclassée » de l'obligation de port du masque par les équipes en charge de la radioprotection et que même si le risque de contamination y est *a priori* faible, la zone reste classée en ZppDN et le saut de zone comme les contrôles radiologiques associés restent nécessaires vis-à-vis du risque de dissémination.

Cette incompréhension était susceptible de conduire à un écart aux dispositions de l'article 5.1.2 de la décision [3] qui prévoit que :

*« Toute aire dans laquelle les déchets produits sont contaminés ou activés ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs.*

*[...]*

*Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de radionucléides hors des zones à déchets radioactifs. »*

**Demande II.1 : S'assurer qu'aucun déchet généré dans la zone de montage du sas de la structure 300 n'a été évacué dans une filière conventionnelle du fait de cette incompréhension et remettre en conformité la zone (saut de zone...).**

**Demande II.2 : Analyser et corriger les causes de cette incompréhension (culture radioprotection, déchet et pratiques de communication).**

Dans le couloir à proximité de l'entrée du sas en cours de montage, les inspecteurs ont relevé la présence d'un aspirateur industriel au rebut, conditionné dans un sac à déchets.

Cet entreposage, apparemment présent depuis plusieurs mois d'après son étiquetage (dernier contrôle radiologique en janvier 2024), n'est pas adapté :

- il encombre le couloir d'accès au sas, qui n'est pas un emplacement pérenne d'entreposage de déchets ;
- le sac n'est pas correctement fermé, mais simplement rabattu sans fermeture étanche, ce qui génère un risque potentiel de contamination. Le contrôle de propreté radiologique mentionné sur son étiquetage apparaît d'ailleurs peu pertinent de ce fait.

**Demande II.3 : Conditionner correctement ce déchet et l'entreposer dans un emplacement adapté.**

### **Entreposage de substances dangereuses dans la structure 400**

Au niveau des « jaugeurs », à 6 mètres de la structure 400, les inspecteurs ont relevé la présence d'un entreposage de différentes substances dangereuses sur une rétention, en petites quantités, dont un bidon de quelques litres d'acétone et un contenant libellé « *non identifié – ne pas toucher* ».

L'article 8.9.4 de la décision en référence [3] impose que « *les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* ». Si la définition précise de ces incompatibilités relève de l'exploitant en pratique, il est généralement retenu d'entreposer les liquides inflammables à part et dans une armoire coupe-feu idéalement. En l'occurrence, certains de ces produits pouvant être contaminés, toxiques et l'un d'entre eux n'étant même pas identifié, ces conditions d'entreposage ne sont à l'évidence pas satisfaisantes. Par ailleurs, si ces produits étaient sur rétention, l'environnement immédiat pouvait également faciliter un éventuel départ de feu (feuilles de vinyle en vrac, caisses en plastique).

Après la visite, l'exploitant a expliqué que ce regroupement était issu d'une opération de collecte des substances dangereuses présentes dans les installations, en vue de réaliser un inventaire et de préparer leur élimination.

Cet entreposage apparaît effectivement dans l'inventaire des substances dangereuses tenue à jour par l'exploitant et ce dernier a pu présenter aux inspecteurs les actions en cours pour leur trouver un exutoire dans une filière nucléaire.

**Demande II.4 : Entreposer ces substances dangereuses conformément aux dispositions des articles 8.9.2 et suivants de la décision [3].**

**Demande II.5 : En application de l'article 5.1.3 de la décision [3], limiter au « *strict minimum* » l'entreposage de ces déchets sur l'installation en procédant dès que possible à leur élimination vers des filières appropriées.**

## Accès aux installations

Les inspecteurs ont été bloqué pendant une trentaine de minutes avant de pouvoir accéder aux installations du fait du mauvais paramétrage de l'application informatique utilisée par l'exploitant pour gérer l'activation des dosimètres opérationnels et pouvoir accéder en zone contrôlée.

Tous les prérequis étaient satisfaits mais l'accès en zone contrôlée, sur l'ancienne usine Comurhex spécifiquement, n'avait pas été activé pour un membre de l'équipe d'inspection.

**Demande II.6 : Prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise et pour être en mesure de la débloquent rapidement le cas échéant.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

1 - Au niveau 0 mètre de la structure 400, les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de récipients, plus ou moins bien étiquetés, contenant des eaux potentiellement souillées provenant d'infiltrations d'eau de pluie depuis le mois d'avril 2024.

Contrairement aux eaux d'infiltration généralement recueillies dans l'installation, ces eaux présentent une demande chimique en oxygène (DCO) élevée qui complique l'identification d'un exutoire adapté.

Les inspecteurs ont cependant pu constater que la gestion de ces eaux était encadrée et que l'exploitant avait initié les démarches nécessaires à leur évacuation ainsi que, plus globalement, des réflexions sur la manière de limiter ces infiltrations.

A noter également, que les échanges ont mis en évidence l'absence d'analyse des hydrocarbures sur ces eaux alors que c'est un paramètre généralement surveillé en amont des rejets ou des transferts vers l'installation de traitement IARU du site pour d'autres types d'effluents.

2 - Lors de la visite des installations les inspecteurs ont noté la présence d'objets (matériels ou déchets notamment) compliquant l'accès aux issues de secours. Il s'agit d'une observation récurrente de l'ASN sur l'usine Comurhex.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**

